

**N° 104 / 2011 pénal.
du 20.10.2011.
Not. 22865/10/CD
Numéro 2936 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 8 février 2011 sous le numéro 88/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 10 mars 2011 par Me Miloud AHMED-BOUDOUDA au nom et pour compte de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, suivant l'arrêt attaqué, que le juge d'instruction, statuant par ordonnance sur les conclusions conformes du Procureur d'Etat, avait dit qu'il n'y avait pas lieu d'informer du chef des faits visés par la plainte de **X.**) contre le docteur **DOC.**); que la chambre du conseil de la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la mauvaise application, sinon interprétation, de l'article 57 du Code d'instruction criminelle,

en ce que l'arrêt attaqué a :

*considéré qu'il n'y a pas lieu d'informer du chef des faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile du 21 septembre 2010 déposée au greffe du cabinet d'instruction contre le Docteur **DOC.**), médecin généraliste, en ce qui concerne Monsieur **X.**)*

Au motif que :

*<< aucune qualification pénale ne peut être admise en l'absence d'une quelconque intention de nuire dans le chef du docteur **DOC.**), l'intention frauduleuse étant un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 209-1 du Code pénal >>.*

Alors que :

Au prescrit de l'article 57 du Code d'instruction criminelle, les attributions du Juge d'Instruction et du Procureur d'Etat sont limitativement énumérées par le texte.

*Aucune attribution visée à l'article 57 du Code d'instruction criminelle ne permet au Juge d'Instruction, respectivement au Procureur d'Etat de rechercher au stade du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, si les conditions d'une infraction sont réunies, en l'occurrence à déterminer de façon arbitraire, sans information, audition ou autres devoirs d'enquête, qu'« aucune qualification pénale ne peut être admise en l'absence d'une quelconque intention de nuire dans le chef du docteur **DOC.**), l'intention frauduleuse étant un élément constitutif de l'infraction visée à l'article 209-1 du Code pénal >>.*

En effet le juge d'instruction tout comme le Procureur d'Etat ne sont pas juges du fond et aucune disposition légale ne leur permet de statuer sur le fond en recherchant si les conditions d'une infraction sont réunies, leur compétence étant

limitativement énumérées par l'article 57 du Code d'instruction criminelle en la matière.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 57 du Code d'instruction criminelle.

En rendant l'arrêt du 8 février 2011 (n° 88/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel, en confirmant la décision de non-informer du juge d'instruction qui avait suivi les conclusions du Procureur d'Etat, n'a pas violé l'article 57 du Code d'instruction criminelle ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...>>

La chambre du conseil de la Cour d'appel a partant fait une mauvaise application de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En décidant, contrairement à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme elle l'a fait dans son arrêt du 8 février 2011 (n° 88/11 Ch.c.C), la chambre du conseil de la Cour d'appel a commis une erreur de droit. »

Mais attendu que le moyen ni dans son énoncé ni dans son développement ne précise en quoi l'arrêt attaqué aurait violé l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le moyen est partant irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt octobre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.